

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0085
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70700763-01
DATE :	Le 28 juin 2007

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 4 avril 2007 pour se pourvoir en appel à la Commission des lésions professionnelles (CLP). La demande est au nom d'une personne morale sans but lucratif qui s'occupe de défense de droits sociaux.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 avril 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de deux représentants de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 juin 2007.

La preuve au dossier révèle que 50% des membres de la demanderesse sont admissibles à l'aide juridique gratuite. À la fin de l'exercice financier soit le 31 mars 2007, les revenus nets de la demanderesse s'élevaient à 17 345 \$ et les actifs nets s'élevaient à 30 950 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que l'organisme n'a pas les ressources nécessaires pour payer les honoraires d'avocat. Il ajoute que les subventions reçues par la demanderesse ne sont pas des revenus d'entreprise au sens de l'article 9 du *Règlement sur l'aide juridique* et qu'elles ne devraient pas être comptabilisées. Il ajoute que la demanderesse ne paie aucun impôt et qu'elle a déjà bénéficié de l'aide juridique en 2001 pour un dossier semblable.

De l'avis du Comité, les subventions reçues sont des revenus pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique. La règle générale est prévue à l'article 8 du *Règlement sur l'aide juridique* et indique que tous les revenus, gains et avantages sont considérés pour établir l'admissibilité financière à l'aide juridique, à l'exception de certains revenus nommément identifiés. Les subventions ne font pas partie des exceptions énumérées. L'article 9 du règlement vient préciser que dans le cas d'un revenu d'entreprise, on tient compte du revenu net au sens de la *Loi sur les impôts* plutôt que du revenu brut prévu à l'article 8 du règlement. À l'article 21.1 du même règlement, lorsqu'on renvoie à cet article 9 pour le calcul des revenus annuels d'une personne morale, on se réfère au mode de détermination du revenu. Cet article n'a pas pour objectif de qualifier le genre de revenus ni d'exclure de l'application de la loi et de son règlement les revenus d'une personne morale qui ne seraient pas des revenus d'entreprise. Les subventions sont donc des revenus et doivent donc être considérées dans le calcul du revenu de la demanderesse.

Par ailleurs, le fait que la demanderesse ait déjà obtenu l'aide juridique dans le passé n'a aucune incidence puisque chaque demande est traitée individuellement.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 21.1 du *Règlement sur l'aide juridique* « est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le demandeur qui est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif si les revenus annuels de ce groupe ou de cette personne morale, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule, si la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excèdent pas 90 000 \$ et si au moins 50 % de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite »;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (10 504 \$ pour des services gratuits, et 14 968 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE